

-----  
 PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
 -----

**DÉCRET N° 2018 – 542 DU 28 NOVEMBRE 2018**

portant approbation des statuts de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité Urbaine dans le Grand Nokoué.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DE L'ÉTAT,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;  
 vu l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économiques ;  
 vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;  
 vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;  
 vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;  
 vu le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;  
 vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;  
 sur proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,  
 le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 28 novembre 2018,

**DÉCRÈTE****Article premier**

Sont approuvés, tels qu'annexés au présent décret, les statuts et la déclaration de souscription et de versement du capital de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité Urbaine dans le Grand Nokoué, en abrégé "SGDS-GN S.A."

**Article 2**

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable est chargé de l'accomplissement des formalités de constitution de la société.

### Article 3

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

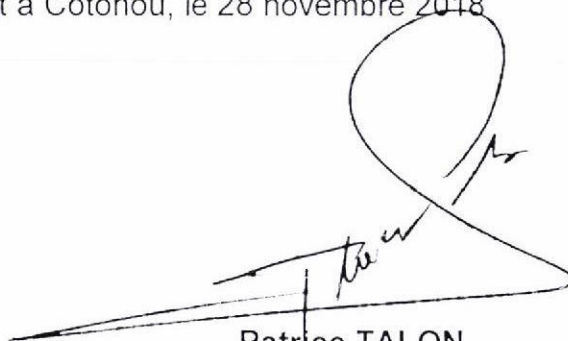
### Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

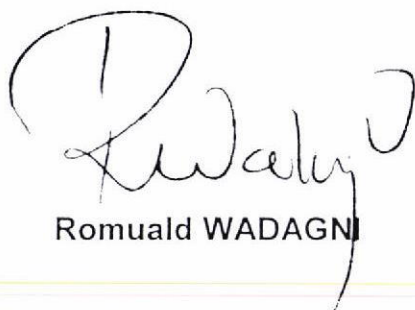
Fait à Cotonou, le 28 novembre 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Cadre de Vie et du  
Développement Durable,



José TONATO

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MCVDD 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTERES 20  
– SGG 4 – JORB 1

# STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES DÉCHETS ET DE LA SALUBRITÉ URBAINE DANS LE GRAND NOKOUÉ

## TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIEGE - DURÉE

### Article premier : forme

Il est créé par l'État béninois, actionnaire unique, une société anonyme unipersonnelle, sans recours public à l'épargne, avec Conseil d'administration, président de Conseil d'administration et directeur général, régie par les lois et règlements en vigueur en République du Bénin, notamment l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ci-dessous désigné l'Acte uniforme, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 : dénomination sociale

La société est dénommée : **Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité Urbaine dans le Grand Nokoué**, en abrégé «**SGDS-GN SA**».

La dénomination sociale est mentionnée sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « société anonyme » ou du sigle « SA », du mode d'administration, du montant de son capital, de l'adresse de son siège et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

### Article 3 : objet social

La société a pour objet, pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

- d'assurer ou de faire assurer la collecte, le tri et le recyclage des déchets ;
- de traiter et de valoriser les déchets notamment le déconditionnement des déchets ménagers, le broyage des encombrants, l'élimination et la valorisation de déchets et toutes opérations connexes ;
- d'effectuer le transport, voire le transbordement, des déchets en vue de leur élimination par incinérateur comme hors incinérateur ou dans un centre d'enfouissement technique et sanitaire ;